Demanderesse

c.

ÉCOLES MUSULMANE DE MONTRÉAL

Organisme public

Aucune des parties ne s'est présentée à l'audience prévue pour le 19 octobre 2000.

Après consultation du dossier, il appert que la demanderesse a reçu les documents demandés tel qu'en fait foi la lettre de la procureure de l'organisme déposé au dossier.

Considérant ces faits, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

POUR CES MOTIFS, la Commission

DÉCLARE ce dossier fermé.

E. ROBERTO IUTICONE Commissaire

Montréal, le 19 octobre 2000

Procureure de l'organisme Me Joanne Brodeur